



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 1787 / 2019

## A R R E T E

### portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse ;

**Considérant** le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de septembre 2018 et persistant à ce jour ;

**Considérant** l'épisode de canicule en cours et les prévisions météorologiques à court terme ;

**Considérant** la situation et l'évolution générale des débits des cours d'eau dans le département de l'Allier ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur les bassins versants de l'Andelot, de la Bouble et Boulbon, de la Sioule, du Cher, de l'Oeil et de l'Aumance, de la Besbre et du Sichon ;

**Considérant** la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères d'abaisser l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 48 m<sup>3</sup>/s et l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin définissant des mesures coordonnées de restriction des

usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier au niveau alerte du canevas de mesures coordonnées de restriction d'eau ;

**Considérant** que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de l'Allier et de la Loire sont placés en alerte ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de la Besbre et de la Sioule sont placés en alerte renforcée ;

**Considérant** les niveaux d'eau sur le bassin de l'Acolin (et ses affluents Abron et Auzon) et la nécessité d'une coordination des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins interdépartementaux dans cette situation de sécheresse sévère ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins du Sichon, de la Bouble et du Boublon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance et du Cher sont placés en crise ;

**Considérant** que la proposition de l'organisme unique de gestion collective sur l'organisation de tours d'eau sur le bassin versant de la Sioule permet d'atteindre l'objectif d'une réduction de 50 % des prélèvements ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N° 1674/2019 en date du 8 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du vendredi 26 juillet 2019 à 00:00 heure.

### **Article 2 :**

Sont applicables, **dans l'ensemble du département**, les mesures suivantes :

– Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;

– Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;

– Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;

– Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau pour un fonctionnement en circuit fermé ou équipées de lances « haute-pression »), sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle ;

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas à l'abreuvement des animaux et aux opérations liées à la salubrité. Il est également rappelé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction. Cela comprend les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et l'alimentation en eau potable.

### **Article 3 :**

**Pour les bassins de l'Allier et de la Loire qui sont placés en alerte**, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
  - Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.
  - L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.
  - Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :
    - Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)
    - Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
    - L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.
- Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

#### **Article 4 :**

Le bassin versant de l'Acolin (et ses affluents Abron et Auzon) est placé en alerte renforcée.

**Pour les bassins de la Besbre et de l'Acolin (dont Abron et Auzon) qui sont placés en alerte renforcée,** les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

– Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

– L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- à l'annexe 2 pour ceux du bassin de l'Acolin (sous-bassin de la Loire)
- pour tous les bassins versants Sichon et Besbre, ces mesures s'appliquent aux ouvrages d'irrigation mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

## **Article 5 :**

**Pour le bassin de la Sioule placé en alerte renforcée**, les mesures suivantes complètent celles prévues à l'article 2 :

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

– Réduction de 50 % des prélèvements agricoles pour l'irrigation, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

Pour atteindre cet objectif, des tours d'eau sont organisés (de 8 heures à 8 heures le lendemain), l'annexe 3 précise les jours autorisés par exploitation et l'organisation retenue.

– L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restrictions.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation

des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

#### **Article 6 :**

**Pour les bassins du Sichon, de la Bouble et du Boublon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance et du Cher qui sont placés en crise**, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau,

– des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

– de l'arrosage des potagers effectué à partir de récupérateur d'eaux de pluie ou de systèmes d'arrosage par goutte à goutte qui reste autorisé de 19 heures à 11 heures.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

**Article 7 :**

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 1er septembre 2019 à 8h00. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

**Article 8 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

À Moulins, le 25 juillet 2019

La Préfète de l'Allier,

**Signé**

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSAT, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-ANNE, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE (GIVARLAIS), HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, RONNET, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER,

	, SAINT FARGEOL, SAINT-GENEST, SAINT MARCEL EN MARCILLAT, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES, LAVOINE
Acolin	CHEZY, CHEVAGNES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GENNETINES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMONT, THIEL-SUR-ACOLIN
Loire	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON,
Allier	BILLEZOIS, ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON,

COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES,  
CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX,  
ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY,  
GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-  
HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE,  
LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY,  
MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-  
ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY,  
MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL,  
NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-  
BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY,  
RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-  
DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX,  
SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-  
FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP,  
SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-  
ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT,  
SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE,  
TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL,  
VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY,  
VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE

Annexe 2 : suite des ouvrages d'irrigation et points de prélèvement autorisés sur le bassin de l'Acolin

N° irrigant	Numéro prélèvement	Exploitant	Raison Sociale	Commune de prélèvement	Type	Débit m3/h
122	1040	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	65
127	852	MUSSIÉ Daniel	EARL MUSSIÉ	Chevagnes	Forage	65
152	178	Gilbert Jean-Paul	GAEC DE LA FUTAIE	Chézy	Retenue	18
161	1133	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	60
161	1135	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	60
175	1125	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Forage	65
175	1063	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Retenue	50
178	1044	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Chézy	Forage	77
178	1046	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Lusigny	Forage	65
214	161	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	90
214	1096	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	50
259	1068	Fressange Marc gérant	SCEA MEYER ANDRÉE	Chevagnes	Forage	90
269	814		NINCK OLIVIER	Lusigny	Forage	130
293	999	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	78
293	1000	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	70
299	828	Fressange Marc gérant	SCEA DE LA RESERVE	Chézy	Forage	120
300	1165	Fressange Marc gérant	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	Forage	80
303	964	Faivre-Duboz Xavier	SCEA DES DREVAUX	Chézy	Forage	33
303	965	Faivre-Duboz Xavier	SCEA DES DREVAUX	Chézy	Forage	55
313	752	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	70
313	786	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	60
313	829	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	120
313	830	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	90
313	831	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	90
313	955	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Lusigny	Forage	90
313	753	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Retenue	60
319	445	TALON	GAEC DE LAVAUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	35
322	853		THOMAS DIDIER	Chézy	Forage	50
326	1100	VANDEWALL E Jérôme	EARL DE CIZEL	Lusigny	Forage	110
339	1192	DE COLBERT Arnaud	SCEA DU DOMAINE DE SOURROUX	Chevagnes	Forage	120
353	1222	PIROUX Mathieu	PIROUX Mathieu	Chapeau	Forage	75
364	1247	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	60
364	1248	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	60

Annexe 2 : ouvrages d'irrigation et points de prélèvement autorisés sur le bassin de l'Acolin et pour lesquels s'applique l'article 4. Compte-tenu de la sévérité de l'étiage sur ce sous-bassin versant de la Loire, le niveau des restrictions y est renforcé.

N° irrigant	Numéro prélèvement	Exploitant	Raison Sociale	Commune de prélèvement	Type	Débit m3/h
12	394	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	50
12	395	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	50
16	1123	GUILMAILLE Cyril	GUILMAILLE Cyril	Montbeugny	Forage	34
16	18	GUILMAILLE Cyril	GUILMAILLE Cyril	Montbeugny	Retenue	50
16	610	GUILMAILLE Cyril	GUILMAILLE Cyril	Montbeugny	Retenue	50
18	958		EARL BIDET Père et Fils	Saint-Léger-sur-Vouzance	Retenue	60
34	719	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	40
34	844	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	10
34	845	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Retenue	50
43	922	CHATEAU Pascal	SCEA DES HENRYS	La Chapelle-aux-Chasses	Forage	50
53	893		COURMONT NICOLAS	Thiel-sur-Acolin	Forage	80
66	706		DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	La Chapelle-aux-Chasses	Retenue	46
67	889	de LAGENESTE Christian / de SOULTRAIT Denys	CDL-SCEA	Saint-Ennemond	Forage	60
94	821	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	20
94	846	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	20
94	860	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Retenue	95
94	959	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	55
94	1157	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	90
94	1159	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	65
95	1030	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	65
95	1031	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	65
96	1085	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Gennetines	Forage	75
96	1127	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Saint-Ennemond	Forage	80
112	68	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	30
112	69	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	20
112	1238	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Thiel-sur-Acolin	Forage	70
122	80	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	75
122	411	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	105
122	613	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	20
122	631	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	60

Annexe 3 : Organisation retenue pour les tours d'eau sur le bassin versant de la Sioule

**GROUPE A**

N° Irrigant	Numero prélèvement	Exploitant	Raison Sociale	Commune prélèvement	Lieu-Dit prélèvement	Type	Débit m3/h
7	5		ASA DES CHAMPAGNES	Vicq	Les valignards	Cours d'eau	600
15	14	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	Les Taillis	Cours d'eau	60
15	698	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	Les Filanches	Cours d'eau	60
20	1140	BLANCHET François	EARL DU DOMAINE DE LA RUE	Contigny	les prés de la boire	Forage	75
26	529	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Saint-Germain-de-Salles	Les Salles (R.Gauche)	Cours d'eau	75
32	48	BUFFERNE Robert	EARL DES COLETTES	Saint-Germain-de-Salles	Les Colettes	Cours d'eau	120
41	59	CHARMANT Thierry	GAEC DES PRAIRIES	Ébreuil	Miallet	Cours d'eau	20
54	77	BOULOIS Mathieu	CUMA DE LA BERGERIE	Contigny	La Bergerie	Cours d'eau	400
81	107	DEVOUCOUX DU BUISSON Bernard	EARL DE LA PLUME	Broût-Vernet	La Plume	Cours d'eau	25
97	22	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUES	Contigny	Les Ducloux	Forage	60
97	24	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUES	Contigny	Les Brioudes	Cours d'eau	150
98	295	PERRIN Marc	EARL DES COLLINS	Bayet	Gouzolle	Cours d'eau	70
110	984		GAEC GENEST	Jenzat	Les vareennes	Cours d'eau	60
118	31		EARL LE ROC	Treban	Le Roc	Retenue	80
141	146	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Chlen Chat	Cours d'eau	60
194	183		GOY FRANÇOIS	Loriges	Les Chaumes d'Ambon	Forage	50
195	954		GP AGRI	Broût-Vernet	Les Chambons	Cours d'eau	95
201	193		GUERRIER CHRISTOPHE	Contigny	Les Boursons	Forage	45
221	202	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	Les Taxins	Forage	60
225	489		LAFONT JEAN LUC	Bayet	Vignoble du Cloître	Forage	25
329	374	WAWRZYNIAK Pierre Etienne	EARL de la VITICHE	Jenzat	Sioule	Cours d'eau	120

## GROUPE B

N° Irrigant	Numéro prélèvement	Exploitant	Raison Sociale	Commune prélèvement	Lieu-Dit prélèvement	Type	Débit m3/h
15	978	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	la bergerie	Cours d'eau	60
15	979	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	Les pacages	Retenue	60
20	793	BLANCHET François	EARL DU DOMAINE DE LA RUE	Contigny	Vitry	Forage	75
55	420	Mr Boismenu	CUMA DE LA MARRE	Contigny	Les Genêts	Forage	60
57	79		CUMA ST GERMAIN DE SALLES	Saint-Germain-de-Salles	Moulin de Salles	Cours d'eau	160
59	76	Chez Mr Lafoucrière	CUMA ETROUSSAT BARBERIER	Broût-Vernet	Sioule	Cours d'eau	600
97	23	BOISMENU Pascal BOULOIS Mat	EARL DES BRIOUDES	Contigny	Les Brioudes	Forage	70
97	986	BOISMENU Pascal BOULOIS Mat	EARL DES BRIOUDES	Contigny	Rachallier	Forage	120
98	296	PERRIN Marc	EARL DES COLLINS	Barberier	Les Perrets	Cours d'eau	100
141	1146	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Contigny	Virallier	Forage	55
147	596		FUGIER PASCAL	Contigny	Les petits Sauzets	Forage	80
195	507		GP AGRI	Bayet	Gouzolle	Forage	50
202	194	GUERRIER Gér - RIBIER Julien	GAEC DES DUCLOUX	Contigny	Prés des Ducloux	Cours d'eau	70
221	203	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	Les Iles	Forage	60
221	204	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	Virallier	Forage	80
242	237	LIVEBARDON Vincent	LIVEBARDON Vincent	St-Germain-de-S	Les Salles	Cours d'eau	100
245	239		EARL Aumaltre	St-Pourçain-sur-Sioule	Champagne	Cours d'eau	50
261	1164		MILLET PHILIPPE	Treban	Fourmeux	Retenue	140
312	200		SCEA LA BELLE BIO	St-Pourçain-sur-Sioule	Le Mas de Bessat	Cours d'eau	120
312	938		SCEA LA BELLE BIO	St-Pourçain-sur-Sioule	Le Mas de Bessat	Cours d'eau	100
329	985	WAWRZYNIAK Pierre Etienne	EARL de la VITICHE	Jenzat	Les Claudis	Cours d'eau	120

## Calendrier

	<b>Dates</b>	<b>irrigation autorisée</b>	<b>irrigation interdite</b>
24 juillet 8h00	à 25 juillet 8h00	groupe B	groupe A
25 juillet 8h00	à 26 juillet 8h00	groupe A	groupe B
26 juillet 8h00	à 27 juillet 8h00	groupe B	groupe A
27 juillet 8h00	à 28 juillet 8h00	groupe A	groupe B
28 juillet 8h00	à 29 juillet 8h00	groupe B	groupe A
29 juillet 8h00	à 30 juillet 8h00	groupe A	groupe B
30 juillet 8h00	à 31 juillet 8h00	groupe B	groupe A
31 juillet 8h00	à 1er aout 8h00	groupe A	groupe B
1er aout 8h00	à 2 aout 8h00	groupe B	groupe A
2 aout 8h00	à 3 aout 8h00	groupe A	groupe B
3 aout 8h00	à 4 aout 8h00	groupe B	groupe A
4 aout 8h00	à 5 aout 8h00	groupe A	groupe B
5 aout 8h00	à 6 aout 8h00	groupe B	groupe A
6 aout 8h00	à 7 aout 8h00	groupe A	groupe B
7 aout 8h00	à 8 aout 8h00	groupe B	groupe A
8 aout 8h00	à 9 aout 8h00	groupe A	groupe B
9 aout 8h00	à 10 aout 8h00	groupe B	groupe A
10 aout 8h00	à 11 aout 8h00	groupe A	groupe B
11 aout 8h00	à 12 aout 8h00	groupe B	groupe A
12 aout 8h00	à 13 aout 8h00	groupe A	groupe B
13 aout 8h00	à 14 aout 8h00	groupe B	groupe A
14 aout 8h00	à 15 aout 8h00	groupe A	groupe B
15 aout 8h00	à 16 aout 8h00	groupe B	groupe A
16 aout 8h00	à 17 aout 8h00	groupe A	groupe B
17 aout 8h00	à 18 aout 8h00	groupe B	groupe A
18 aout 8h00	à 19 aout 8h00	groupe A	groupe B
19 aout 8h00	à 20 aout 8h00	groupe B	groupe A
20 aout 8h00	à 21 aout 8h00	groupe A	groupe B
21 aout 8h00	à 22 aout 8h00	groupe B	groupe A
22 aout 8h00	à 23 aout 8h00	groupe A	groupe B
23 aout 8h00	à 24 aout 8h00	groupe B	groupe A
24 aout 8h00	à 25 aout 8h00	groupe A	groupe B
25 aout 8h00	à 26 aout 8h00	groupe B	groupe A
26 aout 8h00	à 27 aout 8h00	groupe A	groupe B
27 aout 8h00	à 28 aout 8h00	groupe B	groupe A
28 aout 8h00	à 29 aout 8h00	groupe A	groupe B
29 aout 8h00	à 30 aout 8h00	groupe B	groupe A
30 aout 8h00	à 31 aout 8h00	groupe A	groupe B
31 aout 8h00	à 01 septembre 8h00	groupe B	groupe A

